

des Princes &c. Juillet 1713. 13

Religion en Allemagne soit conforme à la re-
neur des Traitez de Westfalie. Que la Ville
de Rhinfelt & celle de St. Goar, avec leurs
dépendances, demeurent au Langrave de Hes-
se Cassel, moyenant un équivalent raisonna-
ble au Prince de Hesse-Rhinfelt, à condition
que la Religion Catholique Romaine y soit
maintenuë ainsi qu'elle s'y trouve établie.

Que si par les suites il arrivoit quelque
nouvelle rupture entre la Couronne de France
& les Etats Généraux; les Sujets de part &
d'autre auront un terme de neuf mois pour
se retirer, emporter ou disposer de leurs effets.
&c. Fait à Utrecht, le onzième Avril 1713.
*Signez, HUXELLES; MENAGER; Ambassa-
deurs Plenipotentiaires de France. J. V. RAND-
WICK, W. BUYS, B. VANDER DUSSEN; C.
V. GHEEL VAN SPANBROCK; F. A. BARON
DE REEDE DE RENSWOUDE: S. P.
GOSLINGA; GRAAF VAN KNIPHUYSEN;
Ambassadeurs Plenipotentiaires de la Republi-
que d'Hollande.*

II. Le même jour onze Avril, ces Am-
bassadeurs signerent quelques articles sepa-
rez pour être ajoutez aux Traitez, & qui
doivent avoir la même force; en voici la
substance.

Que l'imposition faite en France, de cin-
quante sols par Tonneau sur les Navi-
res étrangers, cessera à l'égard de ceux des
Sujets des Etats Généraux, excepté dans le
cas où lesdits Navires auroient chargé dans
un Port de France, & iroient décharger les
Marchandises dans un autre Port de Fran-
ce; auquel cas les Sujets desdits Etats Gé-
neraux payeront le droit comme les autres
étrangers.

*Extrait des
Articles se-
parez du
Traité entre
la France &
la Hollande.*

Que